CIDAC 00638
Centro de Documentação
1986
TL 4120

Communautés Européennes

PARLEMENT EUROPÉEN

DOCUMENTS DE SEANCE

Edition en langue française 1986-87

7 JUILLET 1986 SERIE B DOCUMENT B2-591/86

APROVADO POR
163 v. favor
3 v. contra
4 v. abstenção
11.7.86

PROPOSITION DE RESOLUTION

présentée par les députés suivants :
FERNANDES, MEDEIROS FERREIRA, LACERDA DE QUEIROZ, MIRANDA DA SILVA, LUCAS PIRES, EWING, BOUTOS, FITZGERALD, PEGADO LIZ, MARQUES MENDES, van den HEUVEL, VANDEMEULEBROUCKE, ANDREWS, HAPPART, GARCIA, PEREIRA Virgilio, PEREIRA Manuel, CONDESSO, BEIROCO, MATTINA, GAZIS, BALFE, PIERMONT, KUIJPERS, SCHWALBA-HOTH, BOESMANS, GUERMEUR, FLANAGAN, LEMASS, FITZSIMONS, BARRETT,

avec demande de débat d'actualité et d'urgence,
conformément à l'article 48 du Règlement,

sur la situation à TIMOR ORIENTAL

---oOo---

Le Parlement Européen:

A. CONSIDERANT que l'Indonésie occupe par la force, et au mépris du Droit International, le territoire de Timor Oriental depuis décembre 1975;

B. VU les recommendations de l'Assemblée Générale et du Conseil de Sécurité des Nations Unies, ainsi que les résolutions adoptées par la Commission des Droits de l'Homme et par la Sous-commission des Minorités de cette Organisation qui reconnaissent le droit à l'autodétermination de Timor Oriental et invitent l'Indonésie à retirer ses forces de ce territoire;

C. RAPPELANT la position adoptée par les évêques indonésiens et portugais et surtout les paroles du Pape Jean Paul II, le 7 juillet 1984, recommandant à l'Indonésie le respect des droits de l'homme à Timor Oriental et manifestant son espoir d'une considération particulière, en toutes circonstances, à l'égard de l'identité éthnique, religieuse et culturelle du peuple maubere;

D. CONVAINCU qu'il n'est pas possible de célébrer en toute tranquilité l'Année Internationale de la Paix (1986) tant qu'il existe des peuples empêchés d'exercer livrement le droit à l'autodétermination;

E. RECONNAISSANT le sentiment du peuple portugais ainsi que les positions prises par les organes de souveraineté représentatifs, dans le sens de la défense du droit inaliénable à l'autodetermination et à l'indépendence du peuple de Timor Oriental;

F. RECONNAISSANT que le Portugal est, depuis le ler. janvier 1986, un Etat membre de la Communauté Européenne, et que la Constitution de la République Portugaise institua dans son article 297 que "le Portugal continue lié aux responsabilités qui le chargent, en accord avec le Droit International, de promouvoir et de garantir le droit à l'indépendance de Timor Oriental:

1. FAIT APPEL au Gouvernement de l'Indonésie pour qu'il arrête immédiatement toutes les hostilités contre les habitants de Timor Oriental, mette fin à l'occupation de ce territoire et respecte le droit à l'autodétermination du peuple maubere;

2. INVITE les Institutions de la Communauté Européenne à déployer les actions nécessaires pour que soient créées les conditions permettant au peuple de Timor Oriental d'exercer livrement le droit à l'autodétermination;

3. INVITE les Etats membres de la Communauté Européenne à utiliser tous les moyens diplomatiques possibles afin d'obtenir l'établissement de la paix et de la légalité à Timor Oriental;

4. INVITE les Etats membres de la Communauté Européenne à exiger que les représentants du peuple maubere participent à toutes les négociations concernant la définition du statut futur de Timor Oriental;

5. INVITE l'Etat Portugais à s'associer à tous les efforts communautaires pour que soient respectées les dispositions de la Constitutions de la République Portugaise, c'est-à-dire, pour que soit garanti le droit à l'indépendance de Timor Oriental;

6. CHARGE son Président de transmettre la présente résolution au Conseil de Ministres, à la Commission, aux Gouvernements des Etats membres de la Communauté et au Gouvernement de l'Indonésie.